

Cabinet Direction des Sécurités Pôle Polices Administratives

Arrêté n°25-2023- ७२-25- ∞∞ 2

portant sur l'interdiction de captation, d'enregistrement et de transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion du Festival de la Paille à METABIEF.

Le préfet du Doubs Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord ;

 \mathbf{Vu} le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François);

Vu l'arrêté n° 25-2023- 07-13-00002 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer;

Considérant les besoins de sécurité publique que requièrent une éventuelle crise de haute intensité ou la survenance d'événements majeurs sur la commune de Métabief à l'occasion du festival de la paille les 28 et 29 juillet 2023;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1er: La captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs sont interdites sur l'ensemble du site du Festival de la Paille à Métabief (25370) à compter du vendredi 28 juillet 2023 de 15h00 au dimanche 30 juillet 2023 6h00.

Article 2: La présente interdiction est limitée au périmètre géographique du site du Festival de la Paille de la station touristique de Métabief ainsi que le camping dédié aux festivaliers.

Article 3: Par exception à l'interdiction mentionnée à l'article 1, les déclarations de vol en zone peuplée d'un aéronef sans équipage à bord télédéclarées sur ALPHATANGO préalablement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, demeurent autorisées ainsi que toute autorisation expresse antérieure ou postérieure.

Article 4: L'information du public est assurée par le biais de la publication au recueil des actes administratifs et d'une publication en mairie de METABIEF.

Article 5: Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'Etat dans le département.

Article 6: Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et réglement en vigueur.

Article 7: Le présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants:

- un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur DLPAJ– Place Beauvau 75800 PARIS cedex 08.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon 30, rue Charles Nodier 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Article 8 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- la directrice de cabinet du préfet du Doubs,
- le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier
- M. le maire de Métabief
- le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs,
- le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, et le directeur zonal de la police aux frontières de Metz.

Besançon, le **25** JUL. **2023**Pour le préfet, par délégation
Le secrétaire général

Secretaire general